



RAPPEL – RAPPEL – RAPPEL – RAPPEL

Réduction d'impôt pour les frais engagés par les bénévoles des clubs de plongée

Ouvrent encore droit à une réduction d'impôt sur le revenu (égale à 66 % de leur montant et dans la limite de 20 % du revenu imposable) les frais que les cadres des clubs de plongée engagent personnellement dans le cadre de leur activité bénévole.

Ces frais doivent pouvoir être pris en charge par le club, c'est-à-dire être remboursables au bénévole, ce dernier choisissant d'en abandonner le montant à l'association sous forme de don.

1. LES CONDITIONS

* Le club doit être une *association d'intérêt général*. Cette condition exclue en principe les structures autres que les associations ou les clubs « fermés » (club corporatif par exemple). L'agrément Jeunesse et Sports consacre l'intérêt général de l'association.

* *Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie* prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service tel que l'obtention gratuite de matériel personnel, ou tout autre avantage en nature par rapport à un adhérent « ordinaire ».

* Les frais concernés (cf. ci-dessous) ne doivent être par ailleurs *ni totalement ni partiellement remboursés* par le club.

* Enfin, le remboursement desdits frais doit être *prévu par les statuts, le règlement intérieur ou le règlement financier* du club ou autorisé par son comité directeur.

2. LES FRAIS CONCERNES

Seuls les frais engagés par un dirigeant ou un encadrant bénévole pour des activités entrant *strictement dans le cadre des activités du club* sont concernés, comme par exemple :

* *Les frais de transport* engagés à l'occasion :

- De l'enseignement ou de l'encadrement de l'activité : déplacements en fosse de plongée, sorties club, etc. ;

- Du fonctionnement du club (réunions du comité directeur du club, assemblées, réunions, ...)

- De formation de cadre ou de spécialistes (de P4 à E4, plongées spéciales, TIV, secourisme, ...)

* *Les frais de stages de formation* (de P4 à E4, autres qualifications) ou de spécialité organisés par la FFESSM, ou par une autorité reconnue ;

* *Les frais de séjour* lorsque la formation est organisée de façon résidentielle ;

* *Les frais d'hébergement et de repas* liés aux compétitions officielles de la FFESSM, lorsqu'ils sont facturés par l'organisateur de la compétition ;

* D'autres frais que peut personnellement engager un bénévole dans le cadre de son activité (achats de fournitures techniques ou administratives pour le club, ...) s'il n'en tire aucune contrepartie personnelle.

En revanche, certaines dépenses (achat d'ouvrages autres que pédagogiques ou de matériel : combinaison, palmes, second détendeur, ...) présentent une contrepartie durable et ne semblent pas pouvoir bénéficier du dispositif.

3. LA DELIVRANCE DU REÇU FISCAL

- Le bénévole demande le remboursement de ses frais engagés dans l'année 2013 selon les procédures habituelles du club, justificatifs à l'appui (objet de chaque dépense, factures, nb de kilomètres¹,...)

- *Il renonce expressément au remboursement desdits frais* par une déclaration expresse sous la forme d'une mention explicite sur une demande de remboursement de frais, telle que : « *Je soussigné* (nom et prénom de l'intéressé) *certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don* ».

En contrepartie, le club doit :

- Lui délivrer un reçu numéroté selon le modèle défini par l'administration fiscale (annexé à l'arrêté du 26 juin 2008) pour justifier de la déduction fiscale ;

¹ Barème kilométrique forfaitaire pour 2013 : 0,304 € pour les automobiles et 0,118 € pour les deux-roues

La personne habilitée à délivrer les reçus fiscaux est le *représentant légal* de l'association (attention en cas d'association omnisport !);

- *Comptabiliser* en 2013 le « don » du bénévole à la fois en dépenses (selon la nature des frais concernés) et en recette (comme un don reçu);

- Conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du bénévole ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés avec le numéro du reçu délivré.

On rappellera qu'en cas d'irrégularité, d'abus ou de fraude (conditions non remplies, frais ne pouvant bénéficier du dispositif, frais insuffisamment justifiés, etc.), le président est civilement responsable vis à vis de l'administration fiscale.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le responsable de la commission juridique du CODEP 92

Vos statuts sont-ils à jour ?

Les statuts de votre club comportent-ils les mentions nécessaires pour conserver votre agrément Jeunesse et Sport ?

En effet, les statuts types des associations sportives ont évolué ces dernières années. Il est désormais nécessaire que les statuts du club prévoient des dispositions concernant notamment :

- la représentativité des femmes dans les organes dirigeants (avec un nombre minimum de sièges réservés);

- la lutte contre le dopage, la violence et les incivilités dans le sport;

- les procédures disciplinaires avec une formation disciplinaire au sein du club.

Comparez vos statuts avec les statuts types mis à jour par la FFESSM :

http://www.ffessm.fr/ckfinder/userfiles/files/pdf-divers/saison-2013-2014/dossier-club-2013-2014/04_mod_le_statuts_club_ffessm_CJN.pdf

Déclarations en cas d'accident

En cas d'accident, la responsabilité du club est susceptible d'être mise en cause.

- Il convient donc impérativement de procéder à une *déclaration auprès du cabinet Lafont dans les 5 jours* - formulaire de déclaration disponible sur le site fédéral :

http://www.ffessm.fr/document.asp?pages_numero=52&

ou sur le site du cabinet Lafont :

http://www.cabinet-lafont.com/sinistre_ffessm1_utilisateur.asp

- En outre, tout *accident grave*, c'est à dire présentant des risques graves pour la santé de l'adhérent ou dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité partielle ou totale - par exemple un barotraumatisme, un ADD, ... - doit faire l'objet *dans les 48 heures* d'une *déclaration à la DDSCS* (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) - « *fiche de signalement d'accidents graves* » à charger sur internet.

Financer vos projets

Si votre club est d'intérêt général, il peut recevoir des dons de particuliers (adhérents, parents d'adhérents, amis, etc.) ou faire appel au mécénat de la part d'entreprises « amies » (un versement sans aucune contrepartie), et délivrer un reçu fiscal aux généreux donateurs dans les conditions exposées dans le 1^{er} article de cette lettre pour leur permettre de bénéficier d'une déduction fiscale.

Il peut également proposer à des entreprises un parrainage, dans lequel le club fera la promotion du nom et de l'image de l'entreprise et lui établira, non pas un reçu fiscal, mais une facture de prestation.

Sondage

Quels sont les sujets que vous voudriez voir traité dans les prochaines lettres de la Commission Juridique Départementale ?

Exprimez-vous !!

La Commission Juridique Départementale est à votre disposition pour répondre à vos questions quant au fonctionnement de votre club (statuts et règlement intérieur, comptabilité, fiscalité, etc...) et en matière de réglementation et de responsabilité.

Contactez son responsable via le site du CODEP 92
